Statuts de « SMartFr »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
Anonyme à Capital Variable

Préambule - La Charte de SMartFr

La culture - un secteur socio-économique en profonde mutation

Le développement très rapide d'une économie basée sur l'immatériel également appelée « économie de la connaissance » a favorisé l'émergence d'une nouvelle catégorie socio professionnelle, désignée par le terme générique de « nouveaux créateurs ».
Ceux-ci sont tout autant artistes, auteurs, informaticiens, chercheurs, designers, architectes... Ils se distinguent par leurs capacités à combiner des savoirs et à convertir leurs talents en innovation. Ils développent leurs activités essentiellement sur un mode de projets qui implique une forte mobilité, géographique et professionnelle, et la mise en place de nouvelles relations de travail ; Ils agissent au sein de réseaux collaboratifs où les échanges ne sont pas toujours marchands, mais s'effectuent aussi selon un principe de réciprocité.
Leur appartenance à une ou à plusieurs organisations (entreprise, administration, association...) est appréhendée comme un moyen de mener des formes de travail collectif, au service d'un ou plusieurs projets, plutôt que comme une fin en soi.
La diversité des situations vécues par ces nouveaux créateurs affûte leurs capacités à changer de posture suivant la nature de leur contribution au sein des projets auxquels ils participent. Tels des caméléons ils sont tour à tour ou simultanément, salariés, employeurs, commanditaires, donneurs d'ordre, clients, prestataires...
Un nombre important de créateurs parvient à la viabilité économique au moyen notamment d'une pluriactivité choisie : création, production, diffusion, formation, animation d'ateliers, prestations de service.
Outre son intérêt économique, la pluriactivité est considérée par ses pratiquants comme une richesse sur le plan créatif.
Dans le champ de la création artistique, les cadres d'emploi (fonctionnaire, salarié permanent ou intermittent, auteur, travailleur indépendant, vacataire...) se révèlent inadaptés aux situations liées à l'interdisciplinarité des projets, des œuvres et des pratiques individuelles.

Favoriser l'activité des créateurs et sécuriser les parcours professionnels

SMartFr est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif qui s'engage à :

- Œuvrer pour la sécurisation économique des parcours professionnels,
- Renforcer l'autonomie des créateurs dans l'exercice de leur métier,
- Contribuer à l'émergence d'activités créatrices,
- Développer la solidarité à travers la mutualisation de ressources,
- Favoriser l'accès à la meilleure protection sociale possible,
- Participer à l'adaptation des cadres réglementaires au secteur culturel,
- Accroître la visibilité et les opportunités de développement du secteur,
- Contribuer à la mobilité à travers des procédures adaptées au travail international,
- Assurer l'information et le conseil des créateurs concernant leurs statuts et leurs droits,
- Les accompagner dans leurs litiges par la médiation, la négociation, et l'accès à la défense en justice.

SMartFr comprend l'APMC (Association Professionnelle des Métiers de la Création) qui assure la représentation et la défense des intérêts de ses membres.
L'APMC est garante du respect de la charte. Elle contribue à mesurer l'adéquation entre les besoins des créateurs qu'elle rassemble et l'offre de SMartFr.
Les ressources financières générées par la gestion de contrats et d'activités, sont redistribuées aux membres sous forme de services, de développement d'outils professionnels, de soutien à la création,

de formation, de recherches et de représentation (lobbying).
Ce fonctionnement assure à SMartFr une autonomie économique et financière ainsi qu'une indépendance idéologique et politique.

Valeurs et Principes coopératifs

Le choix de la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Titre 1 : Forme, Dénomination, objet, durée, siège

Article 1 – Forme

Par acte sous seing privé du 3 décembre 2007, la société a été créée sous la forme d'une Union d'Économie Sociale, société coopérative anonyme à capital variable.
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2012, des modifications ont été apportées aux statuts notamment afin de créer différents collèges de vote introduisant ainsi la notion de multi sociétariat. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2013, l'Assemblée a opté pour la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à Capital Variable.
Par la suite, les statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 2 mai 2016.
La présente version, issue de la décision du Conseil d'administration du 15 septembre 2020, sera ratifiée à l'Assemblée Générale annuelle du 21 juin 2021.

La Société est régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et ceux qui seront ultérieurement admis, une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, anonyme à capital variable, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif a pour dénomination : « SMartFr ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

Article 3 – Objet

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif SMartFr a pour objet, en France et à l'étranger, de :

- Identifier, rassembler, et créer les services, outils et procédures répondant aux besoins communs de ses sociétaires, dans les secteurs culturel et artistique et/ou dans la gestion d'activités au projet, et plus largement dans le champ de l'économie de la création, du savoir, de l'information et de la communication ;
- Rechercher et apporter des solutions juridiques administratives et financières permettant à de nombreux porteurs de projet de sortir de la précarité économique ;
- Assurer la représentativité au niveau politique, économique et social des intérêts communs de ses sociétaires, dans les secteurs culturel et artistique et/ou dans la gestion d'activités au projet, et plus largement dans le champ de l'économie de la création, du savoir, de l'information et de la communication ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

L'ensemble des biens et des services, produits par SMartFr, s'effectue conformément aux finalités définies dans la charte SMartFr présentée dans le préambule des présents statuts.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif SMartFr peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au Bazaar St So, 292 rue Camille Guérin 59800 LILLE. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la région, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale des sociétaires, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés : elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Titre 2 : Capital social – parts

Article 6 – Capital : augmentation – réduction

Le capital social est variable. Le capital social initial est fixé à 42 000 euros.

Il pourra être indéfiniment augmenté par des souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux soit d'anciens sociétaires.
Le capital social ne peut être réduit que par la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction, la faillite, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la cessation d'activité des sociétaires. Toutefois, il ne pourra être réduit en dessous du quart du montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution. Le capital social est au minimum de 42 000 euros.

Article 7 – Montant des parts

Le capital social est divisé en 1400 parts de 30 euros chacune.

Article 8 – Libération des parts

Ces parts doivent être libérées en numéraire. Les modalités de libérations de parts sociales tiennent compte de chaque catégorie de sociétaires conformément à l'article 11 des présents statuts.

Article 9 – Cession des parts

Les parts sont nominatives et cessibles, non négociables et indivisibles à l'égard de La Société Coopérative d'Intérêt Collectif. Il sera tenu au siège de La Société Coopérative d'Intérêt Collectif un registre sur lequel les sociétaires seront inscrits avec indication du capital souscrit. Les parts ne peuvent être transférées qu'à d'autres sociétaires après agrément par le Conseil d'Administration, par inscription sur les registres de La Société Coopérative d'Intérêt Collectif, signés par le cédant.

Titre 3 : Admission, retrait, exclusion, responsabilité des sociétaires

Article 10 – Admission

10.1 Modalités communes

Toute personne physique ou morale accédant au sociétariat de la SCIC SMartFr se doit d'adhérer à l'ensemble des principes et des valeurs définis dans la charte SMartFr présentée en préambule des présents statuts.

10.2 Composition de la SCIC et conditions d'admission

Conformément la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ; qui impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif SMartFr réuni neuf catégories de sociétaires représentatives de l'ensemble des acteurs relevant du champ de l'économie de la création, du savoir et de la connaissance.
La participation de ces neuf catégories de sociétaires à la gouvernance de SMartFr est un gage de responsabilité partagée aux bénéfices d'un nouveau mode de production de biens et de services dans le champ de l'économie de la création, du savoir et de la connaissance.

Les neuf catégories se répartissent en deux modalités de souscription au sociétariat. L'une ayant un caractère obligatoire, l'autre facultatif.

Pour les catégories 1, 3 et 4, le caractère obligatoire de l'accès au sociétariat ne concerne pas les personnes, physiques ou morales, déjà en lien avec SMartFr avant la date de signature des présents statuts.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif SMartFr comprend neuf catégories de sociétaires :

	Nom de la catégorie	Description	Conditions d'admission
1	**Bénéficiaires : Coordinateurs d'activité SMartFr**	*Personnes physiques (par exemple auteur).* Cette catégorie regroupe les coordinateurs d'activité des projets spectacle ou autres de SMartFr. Ces utilisateurs sollicitent SMartFr en vue de produire un projet et disposent d'un contrôle élargi sur celui-ci.	Être coordinateur d'activité pour un projet produit par SMartFr. Pour être coordinateur d'activité il est obligatoire d'avoir sollicité son admission en qualité de sociétaire de la coopérative autrement dit l'utilisation des services de SMartFr en qualité de coordinateur implique la détention de parts sociales de la coopérative. Sociétariat obligatoire.
2	**Bénéficiaires : Utilisateurs affiliés et utilisateurs affiliés occasionnels SMartFr**	*Personnes physiques (par exemple auteur).* Cette catégorie regroupe les utilisateurs affiliés à SMartFr production de spectacles ou autres projets.	Être utilisateur de SMartfr en qualité d'affilié ou affilié occasionnel avec une ancienneté d'au moins 6 mois. Sociétariat facultatif.
3	**Bénéficiaires : Employeurs utilisateurs de gestion de contrat**	*Personnes physiques ou morales.* Cette catégorie regroupe les employeurs utilisant le service de gestion de contrats ou tout autre service proposé par SMartFr lui permettant de gérer la paie et les obligations sociales par mandat et pour leur compte.	Pour être employeur utilisateur de gestion de contrat il est obligatoire d'avoir sollicité son admission en qualité de sociétaire de la coopérative autrement dit l'utilisation des services de SMartFr gestion de contrat en qualité d'employeur implique la détention de parts sociales de la coopérative. Sociétariat obligatoire.

4	**Salariés permanents de la coopérative**	*Personnes physiques.* Cette catégorie regroupe les salariés permanents de la société coopérative d'intérêt collectif. C'est à dire l'ensemble des personnels dédiés à la mise en œuvre du projet et des services. Sont exclus de cette catégorie, les salariés des activités qui sont eux représentés au sein de la catégorie 1 (Bénéficiaires : Coordinateurs d'activité SMartFr) et 2 (Bénéficiaires : Utilisateurs affiliés et utilisateurs affiliés occasionnels SMartFr)	Le sociétariat est obligatoire, après 6 mois d'ancienneté, pour tout salarié lié à la Scic par un contrat de travail à durée indéterminée. Sociétariat obligatoire.
5	**Clients des projets**	*Personnes physiques ou personnes morales.* Cette catégorie regroupe les clients des projets spectacle et projets autres qui sont produits par la coopérative et ses filiales.	Sociétariat facultatif.
6	**Partenaires représentatifs du secteur**	*Personnes morales.* Cette catégorie regroupe des organismes qui, par leurs statuts, ont la qualité pour agir et prendre position au nom de leurs membres.	Il peut s'agir d'organisations syndicales, de réseaux et fédérations représentatives de leurs membres et qui sont actives dans les domaines de la création et plus largement dans l'économie du savoir et de la connaissance.
7	**Partenaires sur les territoires**	*Personnes morales.* Cette catégorie regroupe les partenaires du développement de SMartfr sur les territoires.	Personnes morales publiques ou privées jouant un rôle actif dans les territoires couverts par SMartFr. Sociétariat facultatif.
8	**Partenaires professionnels et qualifiés**	*Personnes physiques ou personnes morales.* Cette catégorie regroupe des personnalités qualifiées ainsi que des structures qui ont une connaissance et une expérience dans les domaines de la création et plus largement dans l'économie du savoir et de la connaissance.	Sociétariat facultatif.
9	**Partenaires économiques**	*Personnes physiques ou personnes morales.*	Il s'agit d'investisseurs et de partenaires économiques qui décident de s'engager financièrement auprès de la coopérative. Sociétariat facultatif.

10.3. Formalités d'admission

Catégories au sociétariat obligatoire : 1, 3 et 4

Pour les catégories 1 et 3, la demande d'admission au sociétariat est incluse au formulaire d'inscription aux services de SMartFr.
Pour la catégorie 4, la demande d'admission au sociétariat est incluse au contrat de travail avec un délai de carence de 6 mois.

Pour les catégories 1, 3 et 4, l'admission n'est pas soumise à une décision du Conseil d'Administration mais simplement à une ratification lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche. Pour ces trois catégories de sociétaires les droits ne prennent donc effet qu'à compter de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.
Pour la catégorie 4 l'admission des salariés ayant, au moment de l'Assemblée Générale Ordinaire, un contrat de travail signé depuis une durée supérieure à 6 mois est automatiquement admis au sociétariat.

Catégories au sociétariat facultatif : 2, 5, 6, 7, 8 et 9

Les modalités d'accès au sociétariat des catégories 2, 5, 6, 7, 8 et 9 : pour ces six catégories, la demande d'admission doit être faite par écrit. En demandant son admission, le candidat s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et à adhérer à l'ensemble des principes et des valeurs définis dans la charte SMartFr présentée en préambule des présents statuts.

L'admission est décidée par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les droits du sociétaire ne prennent effet qu'à compter de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 – Engagement de souscription

Pour chaque catégorie de sociétaires, il est prévu un engagement de souscription minimum de parts sociales et des modalités de libération spécifiques tels que définis dans le tableau suivant :

	Catégorie	Nombre de parts minimum	Modalités de libération
1	Bénéficiaires : Coordinateurs d'activité SMartFr Souscription obligatoire	3 parts soit 90 euros	Libération totale à l'inscription ou, au choix, libération d'une part par an dans un délai maximum de 3 ans. La souscription de parts sociales supplémentaires aux 3 parts, est libre et peut s'effectuer à tout moment.
2	Bénéficiaires : Utilisateurs affiliés et utilisateurs affiliés occasionnels SMartFr Souscription facultative	1 part soit 30 euros	Libération totale à la souscription. La souscription de parts sociales supplémentaires à la part initiale, est libre et peut s'effectuer à tout moment.

3	Bénéficiaires : Employeurs utilisateurs de gestion de contrat Souscription obligatoire	5 parts soit 150 euros	Libération totale à l'inscription. La souscription de parts sociales supplémentaires aux 5 parts, est libre et peut s'effectuer à tout moment.
4	Salariés de la coopérative Souscription obligatoire	3 parts soit 90 euros	Libération totale à la souscription Engagement de souscription annuel correspondant à 1% du salaire brut.
5	Clients des projets Souscription facultative	5 parts soit 150 euros	Libération totale à la souscription. La souscription de parts sociales supplémentaires aux 5 parts, est libre et peut s'effectuer à tout moment.
6	Partenaires représentatifs du secteur Souscription facultative	5 parts soit 150 euros	Libération totale à la souscription. La souscription de parts sociales supplémentaires aux 5 parts, est libre et peut s'effectuer à tout moment.
7	Partenaires sur les territoires Souscription facultative	5 parts soit 150 euros	Libération totale à la souscription. La souscription de parts sociales supplémentaires aux 5 parts, est libre et peut s'effectuer à tout moment.
8	Partenaires professionnels et qualifiés Souscription facultative	5 parts soit 150 euros	Libération totale à la souscription. La souscription de parts sociales supplémentaires aux 5 parts, est libre et peut s'effectuer à tout moment.
9	Partenaires économiques Souscription facultative	666 parts soit 19980 euros	Libération totale à la souscription ou, au choix, libération de 222 parts par an dans un délai maximum de 3 ans. La souscription de parts sociales supplémentaires aux 666 parts, est libre et peut s'effectuer à tout moment

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, définit en tant que besoin les rapports entre la Société Coopérative d'Intérêt Collectif et les sociétaires : en particulier, il précise les modalités de fonctionnement des organes statutaires. Il définit, le cas échéant et conformément à l'ensemble des articles du titre 3 des présents statuts, le rôle, les moyens d'action, les règles d'admission, la composition, les règles de fonctionnement.

Article 13 – Retrait

Tout sociétaire a le droit de se retirer de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif mais à la fin de chaque exercice en avisant le Conseil d'Administration de son intention, au moyen d'une déclaration faite et signée, par lui, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, possible à tout

moment. Toutefois, le retrait cesse d'être possible si le capital devait être réduit au-dessous du minimum légal ou au-dessous du quart du successeur agréé par le Conseil d'Administration.

Le retrait est, en outre, subordonné au respect par le sociétaire de tous les engagements qu'il a souscrit envers la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.
Pour les sociétaires de la catégorie 4 « salarié permanents de la SCIC », la rupture du contrat de travail quel qu'en soit le motif entraine de facto le retrait du sociétariat.
Pour les sociétaires de la catégorie 1 « Coordinateur d'activité » et 3 « Employeurs de gestion de contrat », le retrait volontaire du sociétariat entraîne la fin de l'accès aux services rendus par SMartFr.

Article 14 – Exclusion

Un sociétaire peut être exclu par le Conseil d'Administration s'il commet des manquements graves à ses obligations financières ou morales envers la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ou s'il enfreint les dispositions du règlement intérieur et des statuts.

Cette exclusion devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale, laquelle statuera sur l'exclusion à la majorité des 2/3 au moins des voix des sociétaires présents ou représentés. Le Conseil d'Administration devra présenter un rapport motivé et le sociétaire concerné devra être entendu à sa demande.

Article 15 – Remboursement

Lors du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un sociétaire, la Société Coopérative d'Intérêt Collectif doit rembourser à celui-ci ou à ses héritiers le montant de ses parts. Le sociétaire ou ses héritiers ne peuvent, en aucun cas, prétendre à aucune partie de l'actif social.

Si à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, l'inventaire fait apparaitre des pertes ; le remboursement des parts est diminué de la quote-part des pertes accumulées entre la date de clôture de l'exercice de la souscription ou de l'admission et la date de clôture de l'exercice, du retrait, de l'exclusion ou du décès, proportionnellement au nombre de parts que le sociétaire concerné détient dans le capital.
La Société Coopérative d'Intérêt Collectif se réserve un délai de cinq ans pour rembourser les parts des sociétaires sortants.
Toutefois, la Société Coopérative d'Intérêt Collectif peut, sur décision du Conseil d'Administration, rembourser ses dettes par anticipation.

Article 16 – Responsabilité des sociétaires

Chaque sociétaire n'est responsable vis-à-vis de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif et des tiers que jusqu'à concurrence du montant nominal des parts souscrites. Le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif reste tenu, dans la limite ci-dessus indiquée, pendant cinq ans, envers la Société Coopérative d'Intérêt Collectif et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements contractés par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif avant sa sortie.

Article 17 – Créanciers- héritiers

Les créanciers, héritiers ou ayants droit d'un sociétaire ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprises contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, ni en demander le partage ou la liquidation et ne peuvent prétendre à un droit de vote.

Article 18 – Poursuite de l'activité de la SCIC

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif ne sera pas dissoute par le décès, le retrait, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission au règlement judiciaire ou la cessation d'activité de l'un des sociétaires. Elle continuera de plein droit entre les autres sociétaires.

Titre 4 : Collège de vote

Article 19 – Pouvoir Juridique, décompte des voix

A l'Assemblée Générale, le décompte des voix est attribué comme suit « une personne = une voix » au sein des collèges ; chaque collège dispose du nombre de voix qui est défini dans les présents statuts dans les limites prévues par la loi (10% du total des voix au minimum, et 50% au maximum).

Nom du collège	Description	% droit de vote
Bénéficiaires des services	Il s'agit de l'ensemble des usagers. (Catégories 1, 2 et 3)	25%
Salariés de la coopérative	Il s'agit des salariés de la coopérative. (Catégorie 4)	25%
Partenaires et Clients	Il s'agit des partenaires qu'ils soient représentatifs, professionnels, et/ou parties prenantes du développement territorial ainsi que des clients de la coopérative. Ils ont en commun d'apporter leurs confiance, réseaux et expertise dans le projet. (Catégories 5, 6, 7 et 8)	40%
Financeurs et collectivités	Il s'agit des partenaires économiques qui investissent et des collectivités territoriales qui soutiennent financièrement le projet. (Catégories 7 et 9)	10%

Article 20 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe « un associé = une voix », ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

Lors des Assemblées Générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la modification des statuts en SCIC de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 32. Elle doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration. La proposition du Conseil d'Administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'Administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 33, peuvent demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Titre 5 : Conseil d'Administration et Direction Générale

Article 21 – Conseil d'Administration

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif est administrée par un Conseil composé de 7 à 18 membres, sociétaires nommés, selon les modalités qui suivent, au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs peuvent être une personne physique ou une personne morale qui désigne un représentant permanent. Est nommé au Conseil d'Administration au moins un représentant des collèges 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9 dans la limite de :

	Catégorie	Représentant minimum	Représentant maximum
1	Bénéficiaires : Coordinateurs d'activité SMartFr	1	3
3	Bénéficiaires : Employeurs utilisateurs de gestion de contrat	1	1
4	Salariés de la coopérative	1	3

6	Partenaires représentatifs du secteur	1	2
7	Partenaires sur les territoires	1	3
8	Partenaires professionnels et qualifiés	1	2
9	Partenaires économiques	1	4

Article 22 – Obligations et droits des administrateurs

Chaque administrateur doit être titulaire, en tant que personne physique ou en qualité de représentant d'une personne morale, d'une part sociale entièrement libérée, à la garantie de sa gestion.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant.

Article 23 – Durée des Fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Néanmoins, les premiers administrateurs sont élus pour une durée de trois ans.
Le Conseil est renouvelable par moitié tous les 3 ans.

L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Par exception, les mandats des membres du premier Conseil d'Administration désignés statutairement viendront à expiration à l'issue du délai de 3 ans sans qu'il y ait dans ce cas, de renouvellement partiel.
Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La moitié des administrateurs doivent avoir moins de 65 ans.

En cas de vacance, et à condition que 6 membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à 6, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 24 – Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit au moins 2 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres.
Toutefois, conformément aux dispositions du code du commerce, « lorsque le Conseil d'Administration n'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé ».
En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil sont nécessaires pour la validité de ses délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Il est tenu :

- Un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents.
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence, que dans les situations d'urgences exceptionnelles ne permettant pas de réunir physiquement les membres du conseil d'administration et il devra être en mesure de justifier auprès d'eux de cette situation d'urgence.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Article 25 – Pouvoir du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.
Il décide soit de confier la direction générale au Président du Conseil, soit de désigner un directeur général. Le Conseil d'Administration peut également sur proposition du Directeur Général nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composants.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président et, s'il y a lieu, au Directeur Général ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire de fonctions de Président.

Article 26 – Président du Conseil d'Administration – Direction Générale

Président du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, de moins de 65 ans.
Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment et rééligible.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions. Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Direction Générale :

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

C'est le Conseil d'Administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique.

Directeur Général :

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat de Président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, la limitation de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans.
Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.
Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de Directeur Général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général choisit parmi les membres du Conseil d'Administration, 3 représentants destinés à le conseiller, en cas de sollicitation particulière, dans le cadre de l'administration quotidienne de la société. Ce conseil de direction n'est pas un organe décisionnaire, il est un organe exclusivement consultatif. Il peut se réunir sur simple demande du Directeur Général.
Les pouvoirs et le fonctionnement de ce conseil seront précisés, le cas échéant dans le règlement intérieur.
Le Directeur Général représente, seul, la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société ; à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que le pacte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration (Article L.225-35 C.Com).
Dispositions communes au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

S'ils n'ont pas conclu un contrat de travail avec la société ou si, du fait de l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent exercer les fonctions énoncées à leur contrat de travail, le Président Directeur Général, le Directeur Général et les directeurs généraux délégués, dès lors qu'ils perçoivent une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, sont considérés comme travailleurs employés de la société, au regard des présents statuts et pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de Président Directeur Général, ou du Directeur Général, ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la société.

Directeur Général Délégué

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le Directeur Général, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs.
A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général délégué doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, le directeur général délégué sera réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le Conseil, sur proposition du Directeur Général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général et, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article 27 – Délégation

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions. Le Président du Conseil ou le Conseil d'Administration peuvent en outre, confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Titre 5 : Commissaire aux comptes et révision coopérative

Article 28 - Désignation d'un commissaire au compte

L'Assemblée Générale ordinaire désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un commissaire aux comptes titulaire chargé de remplir la mission de surveillance prescrite par le Code du commerce.

Le commissaire ainsi nommé, intervenant au présent acte, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié : il déclare, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de son mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé, qui est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Article 29 – Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

Titre 6 : Assemblée Générale

Article 30 — Définition

Toute Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires. Elle se compose de tous les sociétaires. Nul ne peut y être représenté que par un sociétaire. Les personnes morales sont valablement représentées par un de leur membre dûment mandaté.

Les Assemblées Générales peuvent être de trois sortes :

- **L'Assemblée Générale Ordinaire** est convoquée chaque année par le Conseil d'Administration au cours du premier semestre : à défaut, elle peut être convoquée par un commissaire au compte ou un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence. L'Assemblée Générale

Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et prend connaissance des comptes de résultat et du bilan qui sont présentés par le Conseil d'Administration, et, s'il y a lieu, le rapport de révision coopérative.
Elle entend également, à peine de nullité de la délibération, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, la régularité, la sincérité de l'inventaire et du bilan et leur rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 143 de la loi du 24 juillet 1966 autorisée par le Conseil d'Administration.
Elle statue sur ce dernier rapport et peut couvrir toute nullité encourue pour défaut d'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe la répartition des excédents.
Elle nomme au bulletin secret et révoque les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes. Elle délibère et statue souverainement sur les questions qui ne sont pas réservées à la compétence de l 'Assemblée Extraordinaire et confère au Conseil d'Administration les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

- **Les Assemblées Générales Ordinaires** peuvent être réunies à tout autre moment sur convocation du Conseil d'Administration ou, à défaut, du commissaire aux comptes. Elles ont les mêmes attributions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration est tenu, à toute époque, de convoquer une Assemblée Générale lorsque la demande lui en sera signifiée par un groupe de sociétaires représentant au moins le quart des sociétaires inscrits.

- **L'Assemblée Générale Extraordinaire** est convoquée sur décision du Conseil d'Administration. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et proroger la durée de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, ni augmenter les engagements des sociétaires au-delà de ce qui est prévu aux présents statuts.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Article 31 – Convocations

Les Assemblée Générales Ordinaires et Extraordinaires sont convoquées par voie électronique sous forme de courriel adressé aux sociétaires inscrits sur le registre des sociétaires au moins 15 jours francs avant la date de la réunion de l'Assemblée ou par une insertion dans un journal d'annonces légales.

Si la première Assemblée ne réunit pas le quorum de validité fixé à l'article 30, une deuxième convocation sera faite de la manière indiquée ci-dessus et avec au moins dix jours d'avance.

Article 32 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par le commissaire aux comptes si c'est lui qui convoque l'Assemblée. Le Conseil est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions communiquées au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la réunion, avec la signature d'un quart au moins des associés inscrits.
Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Les Assemblées réunies sur deuxième convocation conservent l'ordre du jour de la première.
L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, en cas d'empêchement, par un administrateur désigné par l'Assemblée.
Les sociétaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs conformément aux dispositions réglementaires.

Le secrétaire est désigné par le Président. Il est dressé une feuille de présence contenant les noms des sociétaires présents ou représentés et le nombre de parts et de voix qu'ils possèdent.

Article 33 – Vote

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes :

- à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Scic, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- La Scic doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 (six) jours avant la date de réunion.
- Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce.
- Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.
- Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.
- Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
- Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société, adressés au siège social de la SCIC, 3 (trois) jours avant la réunion.
- Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes. Seuls les sociétaires présents ou représentés dans la limite de 3 mandats par personnes présentes peuvent participer à l'élection des administrateurs. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Scic jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce). Les votes électroniques ne sont pas anonymes afin de garantir la transparence du suffrage.
  Cette disposition peut s'appliquer à l'élection des administrateurs seulement si les annexes suivantes y sont jointes : vidéo de présentation, curriculum vitae et profession de foi.

Article 34 – Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la fraction suivante du nombre de parts sociales, soit un quart pour les Assemblée Générales Ordinaires et le tiers pour les Assemblées Générales Extraordinaires.
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé pour les Assemblées Générales Ordinaires. Les Assemblées Générales Extraordinaires ne délibèrent valablement que sur le quorum du quart, tant à la seconde réunion que lors de la première réunion prorogée.

Article 35 – Majorité

Les Assemblées statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire ; à la majorité des voix exprimées s'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire, et ceci tant sur première que sur deuxième réunion.
Les absentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Article 36 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin seront signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Secrétaire de séance.

Titre 7 : Bilans participatifs locaux

Chaque bureau veillera à organiser annuellement, en lien avec le Conseil d'Administration et les coopérateurs territoriaux un bilan participatif local. Ce temps constitue un des lieux d'expression de la démocratie coopérative. Il a lieu en amont de l'Assemblée Générale de la SCIC.

Au-delà des exigences statutaires, il s'agit dans ces bilans participatifs de susciter un moment privilégié d'informations, d'échanges et de débats avec les sociétaires en particulier, mais aussi avec les partenaires, les donneurs d'ordres, les clients et plus largement les acteurs des secteurs créatifs et culturels.

Il s'agit également de renforcer l'ancrage territorial de SMart dans les territoires.

Ces temps doivent permettre (dans des formats qui peuvent être différents selon les cas) de présenter :

- la situation de la coopérative au niveau national,
- la situation de la coopérative au niveau régional,
- des témoignages des artistes et créateurs,
- un tour de table des problématiques et questionnements sur l'emploi culturel et artistique.

Titre 8 : Dispositions diverses

Article 37 — Confidentialité

L'ensemble des documents et informations transmises aux sociétaires par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.
Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, ils en aviseront la Société Coopérative d'Intérêt Collectif dans les meilleurs délais.

Titre 9 : Exercice – Comptabilité

Article 38 — Exercice – Comptabilité

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des biens immobiliers et mobiliers et la situation active et passive de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.
Ces documents ainsi que le bilan, le compte de résultat sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqués aux sociétaires conformément aux dispositions légales et réglementaires.
La comptabilité est tenue dans les formes commerciales et, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité de tutelle.

Titre 10 : Affectation des excédents de l'exploitation

Article 39 — Affectation des excédents de l'exploitation

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil d'Administration et ratifiée par la plus prochaine Assemblée des associés.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante : entre 57,5% et 100% du résultat est affecté aux réserves impartageables. Elles sont réparties de la manière suivante :

- réserve légale : comme toute coopérative, la SCIC doit affecter au minimum 15% de ses résultats à une réserve dite « légale » ;

- réserve statutaire : une fois la réserve légale dotée, la SCIC a l'obligation de verser au minimum 50% du solde à une réserve dite « statutaire » ou « fonds de développement» ;

- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

  Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

  Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 40 — Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Titre 11 : Dissolution – Liquidation

Article 41 – Dissolution

Si du fait des pertes constatées dans les écritures comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les sociétaires sont convoqués en Assemblée Générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif. Cette Assemblée délibère dans les conditions déterminées pour les Assemblées Extraordinaires. La résolution prise est dans tous les cas, rendue publique. A défaut de dissolution, il

est procédé selon les prescriptions des alinéas 2 et suivants de l'article L225-248 du Code de commerce.

Article 42 – Liquidation

A l'expiration de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'exercice de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif. Toutes valeurs de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.
Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, faire rapport ou la cession à une union ou une coopérative similaire de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif dissoute.
Conformément aux dispositions légales, l'actif net, y compris les réserves après le remboursement du capital versé sur les parts, sera affecté soit à d'autres coopératives ou union de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel désignées par l'Assemblée Générale.

Titre 12 : Contestations

Article 43 : Contestations

Toute contestation entre les sociétaires et La Société Coopérative d'Intérêt Collectif seront du ressort du tribunal du siège social.

Titre 13 : Constitution de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif

Article 44 : Jouissance de la personnalité morale, immatriculation au R.C.S., inscription sur la liste de la SCIC

Tous pouvoirs sont donnés à Madame DESGRIS Anne-Laure à l'effet d'accomplir tous les actes et formalités prescrites par la loi et, plus globalement, faire tout le nécessaire en vue de l'adoption des présents statuts.
En vue d'obtenir son inscription sur la liste des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, les membres du Conseil d'Administration sont tenus de réunir et de déposer auprès du Secrétariat d'Etat à l'Economie Sociale les pièces du dossier prévues à l'article 1 du décret n°84875 du 20 juillet 1983.

Fait à Lille, en 3 exemplaires originaux, le 19 mai 2021

Signatures des sociétaires :